



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 64018

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que vient de rencontrer une entreprise de Côte-d'Or et qui reflètent bien certaines conséquences regrettables des nouvelles dispositions relatives aux « contributions de l'entreprise à l'UNEDIC » dans le cas de la rupture du contrat de travail. Une employée ayant dix ans d'ancienneté démissionne de son entreprise car son mari est muet à Toulouse. Elle s'inscrit au chômage et les Assedic imposent à l'entreprise une contribution forfaitaire de 1 500 francs. L'entreprise est donc pénalisée bien qu'elle ne soit pas fautive, et ceci malgré le fait qu'elle a embauché une personne au chômage pour remplacer l'employée démissionnaire. Les entreprises se plaignent d'être de plus en plus submergées de tracasseries de ce genre qui leur font perdre un temps et une énergie considérables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin d'assouplir ces dispositions et les rendre moins pénalisantes pour les petites et moyennes entreprises.

Texte de la réponse

Reponse. - La contribution forfaitaire a été créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1er janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à 6 mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art L 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art L 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance et les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. Par un protocole d'accord du 18 juillet 1992, les partenaires sociaux ont décidé de ne pas maintenir cette modalité de financement du régime d'assurance chômage en supprimant cette contribution à compter du 31 décembre 1992, mais n'ont pas souhaité la supprimer plus tôt.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64018

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5184